

SD/LV/SB - 2023/0938

DG 2023-1384-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/E-F/
0938EIFFAGEENERGIESYSTEMES52RUEREPUBLIQUE(DEPOSESUPPORTSIEL).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT la demande en date du 12 décembre 2023 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Mr Alexis RANCHON, domiciliée à ROCHE LA MOLIERE (42230) 11 rue Louis Grûner, pour bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public et de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement rue de la République à hauteur du n° 52 dans le cadre de travaux réalisés pour le compte du SIEL (dépose d'un support béton dans une propriété privée),
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera autorisée à occuper le domaine public et à modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans le cadre des travaux précités suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et de son donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT e CIRCULATION RUE DE LA REPUBLIQUE – A HAUTEUR DU N° 52

2-1 STATIONNEMENT – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisés sur cette partie de rue.
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera autorisée à faire stationner un camion-grue sur la chaussée à hauteur de l'immeuble.
- Le trottoir sera neutralisé et un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise.

2-2 CIRCULATION AUTOMOBILE – DEUX ROUES ET PIETONNE

- Elle se fera sur une seule voie de circulation par alternat par feux de chantier à vitesse limitée au pas pour tous les véhicules.
- La circulation des deux-roues sur la voie verte (côté pair) sera interrompue durant les travaux.



- La circulation piétonne sera interrompue sur le trottoir/voie verte durant les travaux et les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée.

ARTICLE 3 : SECURITE et SIGNALETIQUE

3-1 SIGNALETIQUE

- La signalisation et la pré signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES au minimum 48 heures auparavant pour les emplacements de stationnement et dès la présence des véhicules sur place pour information et sécurité des usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.

3-2 SECURITE

- Le chantier sera interdit au public et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES mettra en place un périmètre de sécurité.
- Le chantier devra être dûment signalé en amont sur la voie verte afin de dévier la circulation piétonne et des deux-roues.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le JEUDI 21 DECEMBRE 2023 de 7 heures à 18 heures.
- La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES s'engage à rétablir les conditions normales de circulation et de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra et à réduire au maximum la durée de son intervention et la neutralisation du domaine public.
- En cas d'interruption du chantier pour une longue durée (intempéries ou autres), l'entreprise s'engage à rendre le domaine public à son utilisation première.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : DROITS d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- Compte-tenu de la réalisation de ces travaux pour le compte du SIEL, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale et/ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / service Mobilité,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Région ARA / Direction des transports,
- Transports KEOLIS, 2TMC, SESSIECQ, Région, SRT/KISIO,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES / alexis.ranchon@eiffage.com,
- LFa / OM-TRI,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 14 décembre 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué